



OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE
CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE
ET/OU SES ANNEXES
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 08 Février 2025	N° DP 059650 25 00032
Par : Monsieur Jordan ALVES	Surface plancher existante : m ²
	Surface plancher créée : m ²
	Surface plancher supprimée : m ²
Demeurant à : 36 Rue Claude Bernard 59150 WATTRELOS	
Pour : Pose de fenêtres type « vélux » en façade avant et arrière et modification de la mansarde	
Sur un terrain sis : 36 Rue Claude Bernard - WATTRELOS Cadastré : BO189	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Considérant l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France, en date du 12 février 2025 ;

Considérant que le projet susvisé se situe dans les abords des monuments historiques inscrits des Bourloires ;

Considérant les dispositions du Livre I, Chapitre 3, Section I, II, A, 2 du Plan Local d'Urbanisme relatives à l'aspect extérieur ;

Considérant, selon lesdites dispositions, que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet susvisé au motif que la suppression du chien assis côté rue nuit à la qualité et à l'homogénéité du rang bâti auquel la maison appartient. En effet, l'ensemble des logements sur ce rang de la rue possède encore ses caractéristiques originelles. La préservation du chien assis côté rue est donc essentielle à la sauvegarde des qualités architecturales, patrimoniales et urbaines de la rue et de son environnement. Des modifications doivent être effectuées côté cour ;

.../...

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 25 MARS 2025

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée,




Zohra REIFFERS

Affichage de l'avis de dépôt en mairie le : 8 février 2025

Affiché/publié en mairie le : 29 MARS 2025

Transmission à la Préfecture le : 25 MARS 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).